

**BRI
GN
LES**
AU CŒUR

**Être commerçant
à Brignoles**
Le guide pratique



BRIGNOLES

Outre la constitution de l'entreprise, l'ouverture d'un commerce nécessite de remplir de nombreuses démarches spécifiques qui peuvent varier selon que l'activité soit réglementée ou non.

Voici une liste non exhaustive, en fonction de l'activité, des démarches à entreprendre avant l'ouverture d'un commerce :

- ✓ Effectuer des travaux
- ✓ Spécificités pour les établissements recevant du public
- ✓ Règles sanitaires des commerces alimentaires
- ✓ Publicité, enseignes et pré-enseignes
- ✓ Occupation du domaine public
- ✓ Repos dominical et/ou dérogation
- ✓ Tranquillité publique
- ✓ Livraison
- ✓ Débits de boissons

EFFECTUER DES TRAVAUX

Que dit la réglementation ?

Avant de créer ou de reprendre un commerce, vous devez déposer une demande et obtenir une autorisation d'urbanisme et/ou une autorisation relative aux Établissements recevant du public (ERP). Ces démarches s'appliquent à tous types de travaux :

- **Construction neuve ;**
- **Réaménagement intérieur** (modification de cloisons, réfection des installations électriques, modification des circulations, création d'une cuisine...);
- **Modification de l'aspect extérieur** et/ou extension des locaux ;
- Changement d'activité du local **sans travaux** (changement de destination) ;
- Changement d'activité du local **avec travaux** (changement de destination).

Vous trouverez dans le tableau ci-après les démarches à effectuer.

AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES POUR DES TRAVAUX DANS UN ERP

Type de travaux de l'ERP	Code de l'urbanisme	Code de la construction et de l'habitation
Aménagement uniquement intérieur d'un ERP sans changement de destination	Rien <small>Attention la commune travaille actuellement à l'instauration d'un Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV) à l'intérieur duquel tous les projets doivent être présentés au service urbanisme.</small>	Autorisation de travaux
Aménagement uniquement intérieur d'un ERP avec changement de destination	Déclaration préalable	Autorisation de travaux
Modification aspect extérieur avec modifications qui ne relèvent pas du champ du permis de construire, sans changement de destination. Avec changement de destination, permis de construire	Déclaration préalable	Autorisation de travaux
Modification aspect extérieur d'un ERP avec des modifications qui relèvent du permis de construire avec ou sans changement de destination	Permis de construire <div style="border: 1px dashed black; padding: 5px; text-align: center; margin-top: 5px;">L'autorisation de travaux est incluse dans le permis de construire</div>	Autorisation de travaux

ATTENTION !

Si vous transformez votre habitation en local commercial, cette transformation constitue un changement de destination soumis à autorisation, qu'il soit accompagné ou non de travaux.

Ces démarches permettront de vérifier la conformité des travaux envisagés au regard de la réglementation de l'urbanisme et de la réglementation relative aux établissements recevant du public (ERP).

Déclaration préalable (DP) 1 à 2 mois d'instruction.

Permis de construire (PC) 5 mois d'instruction.

Autorisation de travaux (AT) 4 mois d'instruction (lorsqu'un permis de construire n'est pas exigé).

Que dois-je faire ?

Vous pouvez retirer les formulaires relatifs aux dossiers permis de construire et déclaration préalable, ainsi que le bordereau des pièces à joindre, **directement au service municipal de l'Urbanisme**. Vous pouvez également télécharger ces formulaires sur le site officiel de l'administration française **service-public.fr** :

- **Déclaration préalable (DP)** cerfa n°13404*08 ;
- **Permis de construire (PC)** cerfa n°13409*08.

Pour ces deux types de dossiers, la liste des pièces à joindre dépendra de l'importance de l'établissement et des travaux envisagés, de sa localisation, etc.

En revanche, certaines pièces vous seront systématiquement demandées :

- Plan de situation ;
- Des photos des façades de l'immeuble "avant travaux" (dont une centrée sur la devanture commerciale, l'autre présentant l'immeuble ainsi que les bâtiments avoisinants).

Si vous souhaitez avoir plus de détails sur les différents types de dossiers, les pièces à joindre, et le nombre de dossiers à fournir, nous vous conseillons de **prendre contact ou rendez-vous avec le service urbanisme et foncier**.

Qui contacter ?

**Service Urbanisme et Foncier,
Bâtiment Urbanisme, Hôtel de Ville 9, place Carami - 83170 Brignoles.**

Qu'est-ce que je risque en cas d'infraction

Le fait de réaliser des travaux extérieurs et/ou un changement de destination sans autorisation préalable constitue une infraction au code de l'urbanisme.

Ces infractions peuvent être sanctionnées, selon les dispositions de l'article L.480-4 du code de l'urbanisme, d'une amende pouvant aller jusqu'à **6 000 euros par m²** de surface construite, démolie ou rendue inutilisable, ou **300 000 euros** dans les autres cas.

En cas de récidive, outre l'amende, un emprisonnement de 1 à 6 mois peut être prononcé.

Ces peines peuvent également être prononcées à l'encontre des utilisateurs des locaux, bénéficiaires des travaux, architectes, entrepreneurs ou toutes personnes responsables de l'exécution desdits travaux.

SPÉCIFICITÉS POUR LES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC (ERP)

L'ouverture d'un ERP est soumise à des obligations de sécurité et de lutte contre les incendies qui s'imposent au moment de la construction et au cours de l'exploitation.

La réglementation applicable en matière de sécurité varie en fonction du classement du bâtiment.

Constituent des ERP (établissements recevant du public) tous bâtiments, locaux, enceintes dans lesquels des personnes sont admises soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitations payantes ou non. Sont considérées comme faisant partie du public toutes les personnes admises dans l'établissement à quelque titre que ce soit en plus du personnel.

Les ERP se définissent selon deux critères :

- Le type (activité) ;
- La catégorie (effectif admissible).

Les établissements recevant du public sont soumis aux visites de la commission de sécurité, dont le rôle principal est de contrôler le respect des mesures de sécurité incendie et de conseiller l'autorité administrative (le maire) sur le niveau de sécurité de l'établissement.

En fonction des conclusions émises par la commission de sécurité, le maire autorise ou n'autorise pas l'exploitant à ouvrir et/ou à poursuivre les activités de son établissement. Les visites de la commission de sécurité se présentent sous trois formes : les visites de réception technique (après travaux et avant ouverture), les visites périodiques (tous les 3 ou 5 ans pour les établissements les plus importants) ou les visites inopinées (notamment si l'établissement présente des risques).

✓ Que dois-je faire ?

Déposer un dossier d'autorisation de construire, aménager ou modifier (ACAM) au service ERP de la commune qui le transmet à la commission de sécurité AVANT tout travaux, aménagement ou modification dans votre établissement.

Avant de réaliser vos travaux, aménagement ou modification de votre commerce, la commission de sécurité doit valider la conformité de ceux-ci par transmission d'un avis favorable, qui donne lieu à un arrêté du maire autorisant l'exploitant à démarrer les travaux.

Après la validation du dossier et à la fin des travaux, l'exploitant, le constructeur ou le propriétaire sollicite, par écrit, 1 mois minimum avant la date d'ouverture au public, le passage de la commission de sécurité auprès du maire de la commune.

NOTA : les établissements de 5^{ème} catégorie ne sont pas soumis à la visite avant ouverture, sauf pour les établissements comportant des locaux à sommeil.

Regles de sécurité et d'accessibilité

En matière de sécurité, les principes de conception des ERP doivent permettre de limiter les risques d'incendie, alerter les occupants lorsqu'un sinistre se déclare, favoriser l'évacuation tout en évitant la panique, alerter des services de secours et faciliter leur intervention.

Les ERP sont soumis à des règles concernant la conception et la construction des locaux qui doivent :

- être construits de manière à permettre l'évacuation rapide et en sécurité des occupants,
- avoir une ou plusieurs façades en bordure de voies ou d'espaces libres permettant l'évacuation du public, l'accès et la mise en service des moyens de secours et de lutte contre l'incendie,
- avoir des sorties (2 au minimum), et les éventuels espaces d'attente sécurisés et les dégagements intérieurs qui y conduisent, aménagés et répartis pour permettre l'évacuation ou la mise à l'abri préalable rapide et sûre des personnes,
- être composés de matériaux et d'éléments de construction présentant, face au feu, des qualités de réaction et de résistance appropriées aux risques,
- être aménagés, notamment en ce qui concerne la distribution des différentes pièces et éventuellement leur isolement, de façon à assurer une protection suffisante.

L'éclairage de l'établissement doit être électrique.

Le stockage, la distribution et l'emploi de produits explosifs ou toxiques, de tous liquides inflammables soumis à autorisation ou enregistrement sont interdits dans les locaux et dégagements accessibles au public.

Les ascenseurs et monte-charge, les installations d'électricité, de gaz, de chauffage et de ventilation, ainsi que les équipements techniques particuliers à certains types d'établissements doivent présenter des garanties de sécurité et de bon fonctionnement.

Depuis le 1^{er} janvier 2015, tous les établissements recevant du public (ERP) doivent être accessibles aux personnes handicapées et à mobilité réduite.

Votre commerce, cabinet médical, etc. reçoit du public : vous êtes concerné.

Le pourcentage des personnes à mobilité réduite est estimé à environ 20 % de la population.

L'accessibilité s'entend à l'intérieur comme l'extérieur de l'ERP, que ce soit les places de stationnement, les rampes d'accès, la largeur des portes, les ascenseurs, les sanitaires...

Toilettes obligatoires

C'est le Règlement Sanitaire Départemental qui fixe les règles (obligation ou pas d'avoir un sanitaire en fonction de type d'établissement et de l'activité).

L'article 67 du Règlement sanitaire départemental du Var stipule que "Dans les établissements ouverts au public ou recevant du public doivent être aménagés, en nombre suffisant et compte tenu de leur fréquentation, des lavabos, des cabinets d'aisances et des urinoirs."

Les sanitaires sont par exemple :

- ✓ Obligatoires pour les auto-écoles, les locaux de sports, les salles de spectacle, les piscines, les bains douches et les écoles...
- ✓ Pas de sanitaires obligatoires pour les magasins de commerce de détail, les professions libérales, les administrations comme les mairies et agences postales.
- ✓ Conseillées dans certains établissements publics comme les bibliothèques, les salles de lecture et les salles de conférences.

Les toilettes pour les hôtels, restaurants, cafés et bars :

- ✓ Elles sont obligatoires pour les cafés et les bars (les boissons sont en effet considérées comme des denrées alimentaires), les restaurants et brasseries, ou encore les salons de thé.
- ✓ Certaines activités de restauration n'en ont pas l'obligation (les activités non sédentaires comme les camionnettes ou les stands/snacks sur les marchés, les établissements ne recevant pas de public à l'intérieur : le produit est délivré sur l'espace public (par exemple un snack, restauration rapide, bar à jus avec vitrine...)).

À NOTER : Les toilettes d'un restaurant, café ou bar sont un lieu privé faisant partie intégrante du commerce et réservé uniquement à la clientèle de l'établissement. Elles sont obligatoirement gratuites. Par contre, **l'accès peut en être refusé aux personnes qui ne consomment pas.**

L'accessibilité des toilettes aux handicapés s'applique uniquement **lorsque des sanitaires sont prévus pour le public.**

Dans ce cas précis, le cabinet de toilette (ou un des cabinets de toilette s'il y en a plusieurs) doit être accessible aux personnes handicapées :

- ✓ **Porte d'une largeur** minimum de **90 cm** (porte standard),
- ✓ **Espace suffisant** pour les manœuvres en fauteuil,
- ✓ **Mains courantes et barres d'appui.**

Il n'est pas obligatoire d'installer des sanitaires handicapés différenciant hommes et femmes. En l'absence de toilettes, l'établissement recevant du public risque un rappel, puis une mise en demeure, et enfin des poursuites pénales.

Que dit la réglementation ?

Si vous déposez une déclaration préalable pour modifier la façade de votre ERP, vous devrez parallèlement faire une demande d'autorisation de construire, aménager ou modifier (ACAM).

Le dossier ACAM doit permettre de vérifier la conformité des travaux avec les règlements de sécurité et d'accessibilité. Ce dossier est préalable à tous travaux d'aménagement, de construction ou entraînant des modifications du bâti, du cloisonnement ou des installations techniques.

Que dois-je faire ?

Vous pouvez retirer les formulaires relatifs aux dossiers d'autorisation de construire, aménager ou modifier un établissement recevant du public ou une demande d'agenda d'accessibilité programmée directement auprès du service ERP.

Ces formulaires sont également disponibles sur le site officiel de l'administration française **service-public.fr** :

→ **Demande d'autorisation de construire, aménager ou modifier (ACAM) cerfa n°13824*04**

La demande d'autorisation est présentée en quatre exemplaires minimum, le document doit être complété, accompagné de :

- **Un dossier permettant de vérifier la conformité du projet avec les règles d'accessibilité aux personnes handicapées**, comprenant les pièces mentionnées aux articles R. 111-19-18 et R.111-19-19 du code de la construction et de l'habitation ;
- **Un dossier permettant de vérifier la conformité du projet avec les règles de sécurité**, comprenant les pièces mentionnées à l'article R. 123-22 du code de la construction et de l'habitation. Le permis de construire tient lieu de l'autorisation ACAM.

→ **Autorisation de travaux (AT) cerfa n°13824*04**

Contenu du dossier d'autorisation : • Imprimé de demande ; • Notice descriptive des travaux, notice de sécurité, notice d'accessibilité ; • Plans côtés et à l'échelle : plan de situation, plan de masse, plans des niveaux, des coupes, plans des façades.

Vos plans doivent indiquer les éléments suivants :

- **Organes généraux de production et de distribution d'électricité** haute et basse tension ;
- **Emplacement des compteurs de gaz** et le **cheminement des canalisations générales** d'alimentation ;
- **Emplacement des chaufferies** (puissance, évacuation d'air) ;
- Les moyens particuliers de défense et de **secours contre l'incendie**. Le délai d'instruction de ce dossier est de 4 mois maximum. Après avis de la commission de sécurité, l'autorisation d'ouverture vous est adressée sous la forme d'un arrêté du maire.

Qui contacter ?

**Service ERP 3, Place Carami – 2^{ème} étage,
83170 BRIGNOLES**

Qu'est-ce que je risque en cas d'infraction

Est puni d'une amende de 45000 euros le fait, pour les utilisateurs du sol, les bénéficiaires des travaux, les architectes, les entrepreneurs ou toute autre personne responsable de l'exécution de travaux, de méconnaître les obligations imposées par les articles L. 183-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation. En cas de récidive, une peine d'emprisonnement de six mois peut en outre être prononcée.

RÈGLES SANITAIRES DES COMMERCES ALIMENTAIRES

Que dit la réglementation ?

La réglementation en hygiène alimentaire, au niveau national, a été définie par le "paquet hygiène" en 2004 (directives CE 852 et 853/2004). **Conformément à l'article L233-4 du Code rural de la pêche, les personnes qui manipulent ou manutentionnent les aliments doivent disposer d'une formation renouvelée à l'hygiène des aliments** (formation dite "HACCP" Hazard Analysis Critical Control Point).

La formation HACCP vous apprend une méthode qui définit, évalue et maîtrise les dangers (microbiologiques, chimiques et physiques) qui menacent la salubrité et la sécurité des aliments.

La formation HACCP s'adresse au personnel et encadrement. Elle permet d'acquérir une connaissance de la méthode HACCP pour pouvoir l'appliquer dans l'entreprise par l'analyse et la maîtrise des dangers à tous les stades. Dès lors qu'un établissement prépare des aliments (restaurants, alimentations générales, boucheries, boulangeries), en vue de leur remise directe au consommateur, celui-ci peut être contrôlé par le service de l'hygiène publique de la ville. **Ce service peut également vous donner tous les conseils nécessaires pour votre installation du point de vue de l'hygiène.**

Que dois-je faire ?

- **Formation HACCP (Hazard Analysis Critical Control Point).** Un grand nombre de centres de formation agréés peut dispenser cette formation qui dure +/- 2 jours. Le coût est donc variable. Les établissements préparant, transformant, manipulant, exposant, mettant en vente, entreposant ou transportant des denrées animales ou d'origine animale doivent remplir et transmettre un formulaire : **Direction départementale de protection de la population, 98 Rue Montebello, 83000 Toulon. Vous pouvez télécharger ce formulaire sur le site officiel de l'administration française : service-public.fr**
- Déclaration auprès de la direction départementale de Protection de la population (DDPP) cerfa n° 13984*04.

Qui contacter ?

Service Relations Commerciales, Bâtiment Urbanisme
Hôtel de Ville 9, place Carami - 83170 Brignoles

X Qu'est-ce que je risque en cas d'infraction

Conformément au "paquet hygiène" de 2004, en cas d'infraction constatée, une mise en demeure est adressée à l'exploitant et un procès-verbal peut être dressé. Enfin, en cas de manquements avérés à la sécurité sanitaire, la fermeture de l'établissement est ordonnée.

PUBLICITÉ, ENSEIGNE ET PRÉ-ENSEIGNE

La publicité extérieure est soumise à une réglementation protectrice de l'environnement et du cadre de vie régie en priorité par le code de l'environnement et se décline localement par l'application d'un RLP, règlement local de publicité (Ce dernier est en cours d'élaboration par la ville. Le projet est actuellement consultable sur le site de la ville). Constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce (art L.581-3 du code de l'environnement). **Son installation doit respecter des conditions de densité et de dimensions et nécessite une déclaration ou une autorisation préalable.**

🔒 Que dit la réglementation ?

Toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à l'activité qui s'y exerce constitue une enseigne. À ce titre, elle doit **faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la Ville.**

Les différents types d'enseignes :

- **Enseigne parallèle** : apposée à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ;
- **Enseigne perpendiculaire** : apposée de manière perpendiculaire ou du moins non parallèlement au mur qui la supporte ;
- **Enseigne scellée au sol** (uniquement sur le domaine privé).

✓ Que dois-je faire ?

Retirez un formulaire auprès de la Mission Attractivité commerciale. Vous pouvez également télécharger ce formulaire sur le site officiel de l'administration française **service-public.fr**

Demande d'autorisation préalable pour l'installation d'une publicité, une enseigne ou une pré-enseigne cerfa n° 14798*01 :

Vous devez joindre au formulaire :

- **Plan de situation** à l'échelle ;
- **Plan de masse** à l'échelle ;
- **Plan côté de l'enseigne** (vue de face et vue de côté) précisant la nature et la couleur des matériaux, les dimensions de l'enseigne ainsi que le texte et le graphisme ;
- **Une photographie en couleur de l'immeuble et du voisinage** (avec le 1^{er} étage et la porte d'entrée) avec l'indication claire et précise de l'emplacement projeté de l'enseigne (de

préférence sur une autre photo) ;

- **Mise en situation de l'enseigne** (insertion paysagère) ;
- **Autorisation écrite du propriétaire des murs d'installer un nouveau dispositif.** Nombre de dossiers à déposer : 4 exemplaires cerfa, plans, photos et autorisation du propriétaire. Les plans de situation et de masse peuvent être téléchargés sur **cadastre.gouv.fr**

Qui contacter ?

Direction départementale des territoires et de la mer du Var (DDTM du Var)
244 Av. de l'Infanterie de Marine, 83000 Toulon
ddtm-pub@var.gouv.fr

X Qu'est-ce que je risque en cas d'infraction

Est punie d'une amende d'un montant de **1 500 euros** la personne qui a apposé ou fait apposer un dispositif ou matériel, sans déclaration préalable ou non conforme à cette déclaration (Art L.581-26 du code de l'environnement). Est puni d'une amende de **7 500 euros** le fait d'apposer, de faire apposer ou de maintenir après mise en demeure une publicité, une enseigne ou une pré-enseigne (Art L.581-34 du code de l'environnement). En cas de maintien du dispositif illégal, à l'expiration d'un délai de quinze jours, le contrevenant est redevable d'une astreinte de **200 euros** par jour et par publicité, enseigne ou pré-enseigne maintenue (Art L.581-30 du code de l'environnement).

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Les collectivités territoriales doivent, en vertu de l'ordonnance du 19/07/2017, organiser une procédure de publicité et de mise en concurrence lorsqu'elles souhaitent accorder certains titres d'occupation de leur domaine public qui permettent à son titulaire une exploitation économique.

🔒 Que dit la réglementation ?

L'ordonnance prévoit un certain nombre de cas dans lesquels il n'y a pas lieu de procéder à la **publicité et mise en concurrence**. Toute demande d'occupation du domaine public (terrasse, étalage, rôtissoire, chevalet, store banne, etc.) est soumise à la seule approbation du maire. Les occupations de voirie sont soumises au paiement d'un droit de voirie dont le tarif varie en fonction du type d'occupation, de la superficie et de la durée. Les tarifs ont été fixés par décision en date du 24 juin 2015.

✓ Que dois-je faire ?

Remplir le formulaire disponible au Service Relations Commerciales.
Vous devez joindre au formulaire :

- **Plan de l'installation** (son emprise au sol, ses dimensions) ;
- **Photographie de la façade** du magasin, ou de l'endroit où va se situer l'installation ;
- **Extrait K-bis** de moins de 3 mois ;
- **Attestation d'assurance** couvrant la responsabilité civile de la terrasse – bail commercial ou titre de propriété.
- **Copie de la licence boisson** pour les débitants
- Un **RIB**

NOTA : L'autorisation d'occuper le domaine public est accordée à titre temporaire et précaire, elle précise que pendant toute la durée de l'occupation, le pétitionnaire est tenu d'assurer le nettoyage de la voie publique. L'autorisation est révoquée à tout moment par les services de la ville pour manquements aux obligations liées à l'autorisation. Cela concerne notamment tout déchet qui pourrait être jeté, comme les papiers, mégots de cigarettes, etc.

Qui contacter ?

Service Relations Commerciales,
Bâtiment Urbanisme - Hôtel de Ville 9, place Carami - 83170 Brignoles

X Qu'est-ce que je risque en cas d'infraction

L'occupation du domaine public routier sans autorisation est punie d'une amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe (1 500 euros) - (Art. R.116-2 alinéa 1 et 3 du code de la voirie routière).

REPOS DOMINICAL ET/OU DÉROGATION

Un commerçant travaillant seul ou avec des membres de sa famille non-salariés peut ouvrir le dimanche sauf s'il existe un arrêté préfectoral pour une branche d'activité particulière (exemple vente du pain). L'employeur doit accorder à ses salariés un repos hebdomadaire d'au moins 24 heures au bout de 6 jours de travail. Ce repos est donné le dimanche (Article L.3132.3 du code du travail). Toutefois, des dérogations permanentes de droit ou soumises à interventions administratives peuvent s'appliquer.

Dérogation permanente de droit pour les entreprises commerciales

Pour les entreprises dont le fonctionnement ou l'ouverture le dimanche est rendu nécessaire par les contraintes de la production et les besoins du public, le repos hebdomadaire est attribué par roulement. Sont concernés : les hôtels, cafés, restaurants, fleurs, jardinerie, magasins d'ameublement, etc. Vous trouverez la liste complète à l'art. R.3132-5 du code du travail. Les commerces de détails alimentaires, peuvent faire travailler leurs salariés le dimanche jusqu'à 13h00. Dans ce cas, les salariés bénéficient d'un repos compensateur d'une journée entière.

Dérogation accordée par autorisation administrative

Dans les commerces de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, par décision du maire. Une délibération est votée en Conseil municipal après avis conforme de l'Établissement public territorial. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder 12 par année civile. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre pour l'année suivante (Art. L.3132-26 du code du travail).

La décision est prise après avis des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressés.

Une seule demande regroupant les dimanches souhaités par année calendaire doit être adressée en mairie, y joindre la copie du procès-verbal de consultation des représentants du personnel. Celle-ci doit être déposée avant le 30 septembre de l'année précédente. Il est recommandé de faire une seule demande par année calendaire. La délibération fixant les dérogations au repos dominical est disponible en Mairie.

Qui contacter ?

Service Relations Commerciales
Bâtiment Urbanisme - Hôtel de Ville 9, place Carami - 83170 Brignoles

X Qu'est-ce que je risque en cas d'infraction

Le fait de méconnaître les dispositions des articles L. 3132-1 à L. 3132-14 et L. 3132-16 à L. 3132-31 du code du travail, relatives au repos hebdomadaire, ainsi que celles des décrets pris pour leur application, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe (1 500 euros). Les contraventions donnent lieu à autant d'amendes qu'il y a de salariés illégalement employés. La récidive est réprimée conformément aux articles 132-11 et 132-15 du code pénal. (Art. R3135-2 du code du travail).

TRANQUILLITÉ PUBLIQUE

L'article L.2212-2 du CGCT confie au maire le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique (rixes, nuisances sonores, attroupements troublant le repos des habitants... : tous les actes de nature à compromettre la tranquillité publique).

Le maire peut ainsi prendre un arrêté municipal réglementant :

- Les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans lesquels sont servis des boissons alcoolisées à consommer sur place ;
- La vente à emporter de boissons alcoolisées dans les magasins d'alimentation ;
- Les horaires de fermeture des commerces de détail en magasins non spécialisés à prédominance alimentaire ;
- Les horaires d'ouverture des établissements vendant des denrées alimentaires et/ou des boissons à emporter ;
- Le dépôt de réceptacles et containers d'ordures ménagères sur l'espace public lors de manifestations d'envergure.

CF : Arrêté municipal n° 2017-368 du 25 octobre 2017 relatif à la lutte contre les nuisances sonores

Qui contacter ?

Police Municipale
45 ter, du Docteur Barbaroux - 83170 Brignoles

X *Qu'est-ce que je risque en cas d'infraction*

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par un arrêté de police est puni par le code pénal.

LIVRAISON

Il existe dans certaines rues des emplacements réservés pour les livraisons. Ils doivent être utilisés à ce seul effet, et les horaires indiqués doivent être respectés. Les autres places sont réservées uniquement au stationnement. Le temps de livraison doit être limité au temps strictement nécessaire au déchargement des marchandises. En tout état de cause les livraisons doivent limiter au minimum la gêne occasionnée pour les piétons et la circulation automobile.

Qui contacter ?

Police Municipale
45 ter, du Docteur Barbaroux - 83170 Brignoles

DÉBITS DE BOISSONS

La consommation d'alcool sur place ou sa vente à emporter doit faire l'objet d'une déclaration préalable en mairie 15 jours au moins avant l'exploitation (Art L.3332-3 du code de la santé publique). Cette déclaration concerne l'ouverture, la mutation ou la translation d'un débit de boissons à consommer sur place ou à emporter.

Pièces à fournir :

- **Justificatif d'identité** ou de nationalité ;
- **Permis d'exploitation** ;
- **Permis de vente** de boissons alcooliques la nuit ;
- **K-bis** de moins de 3 mois ou fiche INSEE ;
- **Statuts de la société** ;
- **Acte notarié de propriété** du fonds de commerce et celui de la licence IV éventuelle ;
- **Bail commercial** avec éventuellement l'exploitation de la licence IV ;
- **Procès-verbal** de nomination de gérant.

Copie du récépissé de dépôt est transmise par la mairie au préfet et procureur de la République qui sont en charge des contrôles a posteriori afin de vérifier que toutes les conditions exigées par le code de la santé publique sont remplies.

Qui contacter ?

Services à la Population
Hôtel de Ville 9, place Carami - 83170 Brignoles

Types de licences selon la nature des boissons

Il existe 3 types de boissons différentes correspondant à 3 autorisations :

- **Boissons sans alcool** : vente libre. Il n'y a pas besoin de licence (anciennement Licence I ou petite licence).
- **Boissons en-dessous de 18° d'alcool** (vin, bière, crème de cassis, etc.) : Licence III (licence 3)
- **Boissons de plus de 18° d'alcool** (alcool distillés tels que liqueur, rhum, whisky, etc.) : Licence IV (licence 4).

Les différents types de licences selon la nature des boissons			
Type de boissons	Débit de boissons à consommer sur place	Débit de boissons à emporter	Restaurant
Groupe 1 : boissons sans alcool	Vente libre	Vente libre	Vente libre
Groupe 3 : boissons fermentées non distillées (vin, bière, cidre, poiré, hydromel) et vins doux naturels, crème de cassis, jus de fruits ou de légumes comportant jusqu'à 3° d'alcool, vin de liqueurs, apéritif à base de vin, liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises comprenant moins de 18° d'alcool	Licence III, dite licence restreinte	Petite licence à emporter	Petite licence restaurant
Groupe 4 et 5 : rhums, tafias, alcools distillés et toutes autres boissons alcooliques (gin, vodka, whisky, etc.)	Licence IV, dite grande licence ou licence de plein exercice	Licence à emporter	Licence restaurant

X *Qu'est-ce que je risque en cas d'infraction*

L'exploitation d'un débit de boissons sans avoir effectué la déclaration préalable en mairie, ni respecté le délai de 15 jours entre la date déclaration et l'exploitation effective sont constitutifs d'un délit puni de **3 750 euros d'amende**, la fermeture du débit est prononcée par jugement (Art L.3352-2 et suivants du code de la santé publique).

CHECK-LIST NON EXHAUSTIVE DES FORMALITÉS À PRÉVOIR POUR UN DÉBUT D'ACTIVITÉ SEREIN

Formalités	Réalisées
<p>TRANSFORMATION D'UN LOCAL COMMERCIAL La réalisation, rénovation ou réfection de la devanture d'un magasin, sans changement de destination du local commercial, ni ajout de surface, est soumise à une déclaration préalable de travaux. Dans certains cas, un permis de construire peut-être nécessaire.</p>	
<p>RÈGLES DE SÉCURITÉ D'UN ERP L'ouverture d'un ERP (Etablissement Recevant du Public) est soumise à des obligations de sécurité et de lutte contre les incendies qui s'imposent au moment de la construction, de la modification et au cours de l'exploitation. La réglementation applicable en matière de sécurité varie en fonction du classement du bâtiment.</p>	
<p>OBLIGATION D'ACCESSIBILITÉ DES ERP AUX PERSONNES HANDICAPÉES Les établissements ouverts au public (magasin, bureau, hôtel, etc.) doivent être accessibles aux personnes handicapées. Les ERP (Etablissements Recevant du Public) non conformes aux règles d'accessibilité sont tenus de s'inscrire à un Agenda d'Accessibilité Programmée (Ad'AP) qui permet d'engager les travaux nécessaires dans un délai limité.</p>	
<p>INSTALLATION D'UNE PUBLICITÉ, ENSEIGNE OU PRÉ-ENSEIGNE Les enseignes ou pré-enseignes commerciales permettent aux clients d'identifier le local exploité. Elles doivent respecter certaines règles d'emplacement, de dimensions... Leur installation requiert une autorisation préalable dans la plupart des cas.</p>	
<p>OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC L'occupation du domaine public (trottoirs, places) par un commerce (terrasse, étal, pré-enseigne...) répond à des conditions fixées par l'autorité administrative qui est en charge de sa gestion, généralement la commune. Elle nécessite une autorisation d'occupation temporaire (AOT) du domaine public, qui prend la forme d'un arrêté, et entraîne le paiement d'une redevance.</p>	
<p>DÉCLARATION PRÉALABLE D'OUVERTURE EN CAS DE VENTE D'ALCOOL Une déclaration administrative doit être effectuée en mairie pour les restaurants et les établissements vendant de l'alcool (sur place ou à emporter), au moins 15 jours avant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'ouverture d'un nouvel établissement ; • la mutation, en cas de changement de propriétaire ou de gérant ; • la translation, en cas de changement de lieu d'exploitation, que ce soit dans la même ville ou non. 	
<p>PERMIS D'EXPLOITATION D'UN DÉBIT DE BOISSONS OU D'UN RESTAURANT Toute personne déclarant l'ouverture, la mutation, la translation ou le transfert d'un débit de boissons à consommer sur place des groupes 3 et plus doit suivre une formation dispensée par des organismes de formation agréés par arrêté du ministre de l'Intérieur.</p>	
<p>LICENCE EN CAS DE VENTE D'ALCOOL L'exploitant d'un établissement (débit de boissons ou restaurant) distribuant des boissons alcoolisées doit être titulaire d'une licence soumise à conditions et d'une autorisation de l'exploiter délivrée par le préfet.</p>	



**BRI
N
GLES**
AU CŒUR

Office du Commerce
04 94 86 22 22



BRIGNOLES